

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-162

R-3944-2015

28 novembre 2019

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes et intimée dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision relative à la prolongation de l'ordonnance
contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 à
l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2**

Demande d'adoption de normes de fiabilité

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenantes :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Intimée :

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)
représentée par M^e Yves Fréchette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et la mise en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe Québec respective (Annexe Québec).

[2] Le 27 septembre 2017, la Régie, par sa décision D-2017-110¹ (la Décision), adopte, entre autres, les normes de la NERC FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances qu'elle émet, et fixe la date de leur entrée en vigueur.

[3] Le 20 octobre 2017, le Coordonnateur demande une prolongation de délai, soit du 20 octobre au 20 novembre 2017, pour le dépôt des normes FAC-003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1 et précise qu'il entend présenter à la Régie une demande de suspension partielle du présent dossier ainsi que des dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015, en raison du dépôt imminent d'une demande de révision de certaines conclusions de la Décision. Le 24 octobre 2017, la Régie accorde au Coordonnateur le délai supplémentaire demandé.

[4] Le 27 octobre 2017, le Coordonnateur dépose à la Régie une demande de révision de la Décision². Il demande, notamment, d'invalider et de déclarer nulles plusieurs conclusions alors émises par la Régie en lien avec les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[5] Le 17 novembre 2017, par sa décision D-2017-127³, la Régie accorde la demande de suspension partielle à l'égard du présent dossier ainsi que des dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015 et de certaines conclusions de la Décision.

¹ Décision [D-2017-110](#).

² Dossier R-4015-2017, pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2017-127](#).

[6] Le 2 août 2018, par sa décision partielle D-2018-101⁴, rendue dans le cadre des dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017 portant sur les demandes de révision du Coordonnateur et de RTA de la Décision, la formation en révision a accueilli partiellement la demande de révision du Coordonnateur et rejeté celle de RTA.

[7] Le 17 août 2018, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe Québec, dont certaines pages sont révisées le 24 août 2018⁵, répondant ainsi aux ordonnances de la décision D-2018-101.

[8] Le 30 août 2018, RTA dépose un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (le Pourvoi) dans lequel elle demande, notamment, de déclarer valides les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la Décision à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[9] Le 9 novembre 2018, la Régie informe les participants qu'elle entend surseoir à statuer sur la date d'entrée en vigueur des normes jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi et leur demande de soumettre leurs commentaires à cet égard⁶.

[10] Le 23 novembre 2018, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la proposition de la Régie et précise avoir demandé à la formation au dossier de révision R-4015-2017 de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁷.

[11] Le 26 novembre 2018, RTA précise, dans ses commentaires, que la formation au présent dossier ainsi qu'aux dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015 pourrait mettre en vigueur les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi, sous réserve que la formation au dossier de révision R-4015-2017 prolonge la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁸.

⁴ Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-101](#), p. 37, 38 et 55, par. 93 à 95 et 159.

⁵ Pièces [B-0154](#), [B-0155](#), [B-0158](#) et [B-0159](#).

⁶ Pièce [A-0098](#).

⁷ Pièce [B-0165](#) et dossier R-4015-2017, pièce [B-0036](#).

⁸ Pièce [C-RTA-0051](#) et dossier R-4015-2017, pièce [C-RTA-0017](#).

[12] Le 21 décembre 2018, par sa décision D-2018-190 rendue dans le dossier R-4015-2017, la Régie a accueilli la demande soumise par le Coordonnateur et a prolongé la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁹ (l'Ordonnance).

[13] Le même jour, le Coordonnateur a déposé pour adoption, entre autres, de nouvelles versions de ces normes, soit les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, dans le cadre du dossier R-4070-2018¹⁰.

[14] Le 15 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-032¹¹ sur la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190.

[15] Le 20 mars 2019, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec¹².

[16] Le 25 mars 2019, la Régie, par sa décision D-2019-038¹³, juge que les modifications des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à la décision D-2019-032, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190.

[17] Le 30 août 2019, par sa décision D-2019-106 rendue dans le dossier R-4070-2018¹⁴, la Régie informait les participants qu'elle traiterait des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, entre autres, dans le cadre de l'examen du bloc 2, dont le traitement procédural serait déterminé dans une étape ultérieure.

[18] Le 17 septembre 2019, la Régie s'interroge sur la durée de l'Ordonnance relative aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, qui viendra à échéance le 1^{er} janvier 2020, et

⁹ Dossier R-4015-2017, décision [D-2018-190](#).

¹⁰ Dossier R-4070-2018, pièce [B-0002](#).

¹¹ Décision [D-2019-032](#).

¹² Pièces [B-0171](#) et [B-0172](#).

¹³ Décision [D-2019-038](#).

¹⁴ Dossier R-4070-2018, décision [D-2019-106](#).

requiert les commentaires du Coordonnateur à cet égard¹⁵. Ce dernier dépose ses commentaires le 30 octobre 2019¹⁶.

[19] Le 4 novembre 2019, la Régie lève la suspension du présent dossier afin de traiter de l'échéance de la durée de l'Ordonnance, sollicite les commentaires des intervenants et demande au Coordonnateur d'y répondre, le cas échéant¹⁷. Le 11 novembre 2019, RTA dépose ses commentaires¹⁸.

[20] Le 19 novembre 2019, le Coordonnateur dépose sa réponse aux commentaires de RTA¹⁹ ainsi que sa proposition de codification à l'Annexe Québec des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2²⁰, conformément à la demande de la Régie.

[21] La présente décision porte sur la prolongation de l'Ordonnance à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie partage la position du Coordonnateur et juge qu'il n'est pas approprié de modifier la durée de l'Ordonnance en fonction de la décision qui sera rendue dans le dossier R-4070-2018 à l'égard des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, puisqu'il est impossible de prévoir le déroulement procédural du dossier R-4070-2018. Elle retient que tant le Coordonnateur que RTA sont favorables à une prolongation de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

[23] À ce jour, la Régie constate que le traitement procédural des normes du bloc 2 du dossier R-4070-2018 n'a pas encore été déterminé.

¹⁵ Pièce [A-0104](#).

¹⁶ Pièce [B-0174](#).

¹⁷ Pièce [A-0105](#).

¹⁸ Pièce [C-RTA-0057](#).

¹⁹ Pièce [B-0175](#).

²⁰ Pièces [B-0177](#) et [B-0178](#).

[24] **Dans ces circonstances, la Régie juge qu'il est approprié de prolonger la durée de l'Ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2021.**

[25] La Régie a pris connaissance de la proposition de codification de la modification proposée par le Coordonnateur à l'Annexe Québec des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2. À cet égard, elle note un manque de concordance entre les versions française et anglaise de l'Annexe Québec de la norme FAC-010-2.1 ainsi qu'entre les versions française et anglaise de l'Annexe Québec de la norme FAC-011-2.

[26] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de retirer la mention « à moins que la Régie en statue autrement » indiquée à la section 5.3 de l'Annexe Québec de la norme FAC-010-2.1, dans sa version française. Elle fixe au 4 décembre 2019 la date de dépôt de l'Annexe Québec des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, dans ses versions française et anglaise, modifiée selon les termes de la présente décision.**

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PROLONGE la durée de l'Ordonnance jusqu'au **1^{er} janvier 2021**;

FIXE au **4 décembre 2019, à 12 h** la date de dépôt de l'Annexe Québec des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, dans ses versions française et anglaise, modifiée selon les termes du paragraphe 26 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tout autre élément décisionnel contenu à la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur